

Publié le : 23/10/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 18 octobre 2023 à 17h00**

**Question n°7**

**Convention FIPHFP 2021-2023 – Action innovante mécénat de compétences**

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Claude BILLOD / Madame Valéry GARCIA, arrive à 17h51 et vote à partir de la question n°11 / Madame Myriam LEMERCIER / Monsieur Michel JOURNEAUX, arrive à 17h07 et vote à partir de la question n°2 / Madame Agnès MARTIN / Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Alfred M'BONGO / Monsieur Jean-Hugues ROUX, quitte la séance à 17h35 et vote jusqu'à la question n°5 / Monsieur André TERZO / Madame Sylvie WANLIN

Etaient excusés :

Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Philippe CREMER / Monsieur Cyril DEVESA / Monsieur Jamal-Eddine LOUHKIAR / Monsieur Michel PELLATON / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

**RECU EN PREFECTURE**

Le 23 octobre 2023

VIA DOTELEC - S2LOW

Date de dépôt en Préfecture : 025-262500564-20231018-D00175810-DE

## DÉLIBÉRATION

### Inscription budgétaire

« Charges de personnel »

**Résumé :** Lors du Conseil d'administration du CCAS du 19 octobre 2022, l'expérimentation du mécénat de compétences, comme outil de formation pour des agents en reclassement ou en attente de reclassement, a été validée, dans le cadre du renouvellement de la convention avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) pour la période 2021-2023.

Le décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022 est venu préciser les modalités d'application de l'article 209 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, permettant ce dispositif de dynamisation du parcours individuel.

Aussi, afin de mettre en œuvre ce dispositif, il convient de valider la convention type de mise à disposition des agents auprès d'associations.

#### Référence au Projet social 2022-2026 :

Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

Sans objet

### 1. Contexte

Dans le cadre du renouvellement de la convention avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), pour la période 2021-2023, les trois collectivités ont proposé d'expérimenter le mécénat de compétences comme outil de formation pour des agents en reclassement, ou en attente de reclassement (hors agents inscrits dans le dispositif de la Période de Préparation au Reclassement (PPR)). En effet, il s'agit d'élargir les possibilités pour les agents dont le Pôle Ressources Humaines sait qu'un changement d'affectation ou un reclassement au sein des services ne sera pas possible, ou du moins, complexe, et de remobiliser les agents dans leurs parcours professionnels.

Lors du Conseil d'administration du CCAS du 19 octobre 2022, l'expérimentation du mécénat de compétences, a été validée.

Le décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022 est venu préciser les modalités d'application de l'article 209 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, permettant la mise en œuvre de l'expérimentation du mécénat de compétences.

Pour mémoire, le mécénat de compétences consiste à mettre les compétences et les savoir-faire des agents, sur leur temps de travail, à disposition d'associations reconnues et choisies selon des thématiques que les trois collectivités souhaitent porter (égalité Femmes/Hommes, fracture numérique, insertion professionnelle, développement durable, lutte contre la pauvreté et la précarité, etc.), et ce, autour de missions d'intérêt général concrètes et immédiatement perceptibles.

Pour ce faire, il a été proposé et validé de recourir à l'association Pro Bono Lab, organisme à but non lucratif d'une vingtaine de salariés, basé à Clichy, spécialiste de l'engagement par le partage de compétences depuis 2011. Cet organisme est spécialisé auprès des entreprises et unique prestataire externe reconnu sur le territoire national dans la mise en œuvre du mécénat de compétences dans la fonction publique.

## **2. Point d'étape**

Les trois premières étapes de l'accompagnement, menées par Pro Bono Lab ont eu lieu, à savoir :

- Sensibiliser les agents concernés à l'Economie Sociale et Solidaire et au monde associatif,
- Analyser leurs envies, leurs perspectives et leurs compétences,
- Identifier des associations ayant des besoins en compétences et correspondant aux aspirations des agents et aux exigences des collectivités employeuses.

Il reste les étapes suivantes :

- Préparer et accompagner l'accueil et l'immersion des agents dans les associations. Les agents seraient mis à disposition selon les modalités prévues à ce sujet par le statut (art. 61 loi n°84-53 du 26 janv. 1984) et par l'article 209 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS,
- Effectuer un suivi régulier,
- Evaluer l'impact de la mission sur l'association et sur les agents publics mobilisés.

A ce jour, 3 agents ont été identifiés pour participer à l'expérimentation, soit un agent pour la Ville de Besançon, un agent pour le CCAS et un agent pour la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.

## **3. Propositions**

Pour permettre la mise en œuvre opérationnelle de l'expérimentation du mécénat de compétences, il convient d'approuver la convention type, qui définit les modalités de la mise à disposition des agents auprès d'associations. Elle est jointe en annexe au présent rapport.

Cette convention reprend les différentes dispositions du décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022, à savoir, la nature des activités exercées, la durée de la mise à disposition, les conditions d'emplois et de gestion administrative au sein de l'organisme d'accueil (lieu et durée du travail), les modalités de remboursement des frais de mise à disposition, les conditions et modalités de renouvellement ou de fin de la mise à disposition, l'exercice du pouvoir disciplinaire.

La mise à disposition de l'agent peut porter sur tout ou partie de son temps de travail.

Il est proposé que la durée de mise à disposition soit limitée à 3 mois maximum, dans cette phase expérimentale, pour évaluer l'équilibre financier du dispositif ainsi que l'impact sur le parcours professionnel des agents.

Un suivi pendant toute la période de mise à disposition est prévu, ainsi qu'une évaluation à l'issue.

Pour mémoire, à l'issue de l'expérimentation, une évaluation sera réalisée par le prestataire à la fin du premier semestre 2024. La production d'un bilan et d'un rapport d'évaluation de cette action permettra d'envisager ou non la poursuite de l'action, au-delà de la phase expérimentale.

**Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :**

✓ Valident la convention type de mise à disposition de personnel auprès des associations retenues, jointe en annexe, pour la mise en œuvre du mécénat de compétences, à titre expérimental, dans le cadre de la convention 2021-2023 passée avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;

- ✓ Autorisent Madame la Présidente, ou Madame la Vice-Présidente, à :
- signer les conventions de mise à disposition de personnel auprès des associations retenues ;
  - signer les avenants éventuels, ainsi que tout document s'y afférant.

Pour extrait conforme,  
La Vice-présidente du CCAS,

  
Sylvie WANLIN

**Convention de mise à disposition de personnel  
auprès de l'association XXX  
Mécénat de compétences**

**Entre :**

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon, dénommé ci-après CCAS, 9 rue Pablo Picasso - 25034 BESANCON CEDEX, représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du XXX, d'une part,

**Et :**

L'association XXX, située à XXX, représentée par son/sa Président(e), M./Mme XXX, d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 modifiée relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 209,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences.

**Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :**

**Article I - Objet et durée de la mise à disposition**

La présente mise à disposition s'effectue dans le cadre de l'expérimentation du mécénat de compétences, comme outil de formation et de dynamisation du parcours professionnel, pour des agents en reclassement ou en attente de reclassement ou de changement d'affectation, au sein du CCAS.

Cette expérimentation s'inscrit, au titre de l'axe Action innovante, dans la convention conclue entre le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) et la Ville de Besançon, le CCAS de la Ville de Besançon et Grand Besançon Métropole, pour la période 2021-2023.

Le CCAS met **Monsieur/Madame XXX, grade titulaire**, à disposition de l'association XXX pour exercer des fonctions/missions de XXX à temps complet/temps non complet, dans le cadre de l'expérimentation du mécénat de compétences, à compter du XXX pour une durée de XXX mois, soit jusqu'au XXX inclus.

Monsieur/ Madame XXX et l'association XXX ont donné leur accord écrit pour cette mise à disposition, respectivement le XXX et le XXX.

## **Article 2 - Condition d'emploi**

Le travail de Monsieur/Madame XXX est organisé par le/la Président(e) de l'association XXX. L'intéressé(e) sera notamment chargé(e) de :

### **Identifier la nature des activités exercées par l'agent Préciser le lieu, le temps de travail et les horaires de travail**

Le CCAS sera tenu informé des dates de congés annuels et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc.

La situation administrative et les décisions (évolution de rémunération, octroi de temps partiel, congés maladie sauf congés de maladie ordinaire, congés de formation, actions relevant du CPF, discipline, etc.) de cet agent relèvent du CCAS après avis de l'association XXX.

Pendant la durée de sa mise à disposition, Monsieur/Madame XXX reste soumis(e) aux obligations générales faites aux fonctionnaires, au titre des articles L. 121-I à L. 121-II du code général de la fonction publique.

## **Article 3 - Rémunération**

Le CCAS verse à Monsieur/Madame XXX la rémunération correspondant au XXX échelon du grade de XXX (traitement, supplément familial le cas échéant) augmenté du régime indemnitaire afférent à ce grade et au groupe de fonctions XXX. L'intéressé(e) bénéficie en outre d'une indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise individuelle de XXX euros bruts annuels, pour une quotité de travail à temps complet/temps non complet, ainsi que le Complément Indemnitaire Annuel – Prime de Fin d'Année.

Aucun complément de rémunération ne pourra être perçu par l'agent. Seules des indemnités liées au remboursement des frais peuvent être versées par l'association XXX.

## **Article 4 – Valorisation de la rémunération**

La mise à disposition de Monsieur/Madame XXX ne donne pas lieu à remboursement.

L'association XXX s'engage à valoriser l'intégralité de la dépense inhérente à la rémunération de l'agent mis à disposition, les cotisations et contributions y afférant, dans son compte de résultats, en tant que ressource, tel que prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

A cet effet, le CCAS établira un relevé de la dépense et l'adressera à l'association XXX, au terme de la mise à disposition.

Les charges résultant d'accidents de service ou de maladies professionnelles sont supportées par le CCAS. Toutefois, l'association XXX s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail permettant de minimiser les risques.

## **Article 5 - Congés**

L'association XXX transmet au CCAS les informations relatives aux congés annuels et aux congés de maladie régis respectivement par les articles L. 621-I et L. 822-I du code général de la fonction publique.

- Congés pour indisponibilité physique

Le CCAS verse les prestations servies en cas de maladie, lorsqu'elle provient d'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou lorsque l'agent a été victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le CCAS supporte seul la charge de l'allocation temporaire d'invalidité.

### **Article 6 - Formation**

Les congés de formation professionnelle ou syndicale sont autorisés par le CCAS après accord de l'association XXX, de même que les décisions relatives au bénéfice du Compte professionnel de formation (CPF).

L'association XXX supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition, ainsi que les charges qui peuvent résulter de l'application des articles 822-1 à 822-5 du code général de la fonction publique, de même que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées aux agents au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation. Les frais de déplacements de l'agent concerné seront à la charge de l'association XXX.

### **Article 7 - Modalités d'évaluation**

Le mécénat de compétences étant une action expérimentale, une évaluation de la manière de servir de l'agent est établie par l'association XXX à l'issue de la mission. Cette évaluation, rédigée après un entretien tripartite, est transmise à l'agent, qui peut y apporter ses observations, et au CCAS.

En cas de faute disciplinaire, le CCAS est saisi par écrit par l'association XXX.

### **Article 8 - Fin de mise à disposition**

La mise à disposition de Monsieur/Madame XXX peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention avec un préavis de 2 semaines sur demande du CCAS, de l'association XXX, ou de Monsieur/Madame XXX.

Lorsque la mise à disposition cesse, Monsieur/Madame XXX, qui ne peut être affecté(e) aux fonctions qu'il/elle exerçait précédemment dans son service d'origine, reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des dispositions de l'article L. 512-26 du code général de la fonction publique.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le CCAS et l'association XXX.

### **Article 9 – Modification / prolongation**

Toute modification ou prolongation de la mise à disposition donne lieu à un avenant à la présente convention, après information de l'assemblée délibérante et accord de Monsieur/Madame XXX et de l'association XXX.

**Article 10 - Contentieux**

En cas de litige, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies amiables possibles avant de recourir à l'arbitrage des juridictions compétentes.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait à Besançon en trois exemplaires, le .....*

Pour l'association XXX,

Pour le Centre communal d'action sociale,

Le/La Président(e),

La Présidente,

XXX

Anne VIGNOT

**Convention de mise à disposition de personnel  
auprès de l'association XXX  
Mécénat de compétences**

**Entre :**

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon, dénommé ci-après CCAS, 9 rue Pablo Picasso - 25034 BESANCON CEDEX, représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du XXX, d'une part,

**Et :**

L'association XXX, située à XXX, représentée par son/sa Président(e), M./Mme XXX, d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 modifiée relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 209,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences.

**Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :**

**Article I - Objet et durée de la mise à disposition**

La présente mise à disposition s'effectue dans le cadre de l'expérimentation du mécénat de compétences, comme outil de formation et de dynamisation du parcours professionnel, pour des agents en reclassement ou en attente de reclassement ou de changement d'affectation, au sein du CCAS.

Cette expérimentation s'inscrit, au titre de l'axe Action innovante, dans la convention conclue entre le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) et la Ville de Besançon, le CCAS de la Ville de Besançon et Grand Besançon Métropole, pour la période 2021-2023.

Le CCAS met **Monsieur/Madame XXX, grade titulaire**, à disposition de l'association XXX pour exercer des fonctions/missions de XXX à temps complet/temps non complet, dans le cadre de l'expérimentation du mécénat de compétences, à compter du XXX pour une durée de XXX mois, soit jusqu'au XXX inclus.

Monsieur/ Madame XXX et l'association XXX ont donné leur accord écrit pour cette mise à disposition, respectivement le XXX et le XXX.

## **Article 2 - Condition d'emploi**

Le travail de Monsieur/Madame XXX est organisé par le/la Président(e) de l'association XXX. L'intéressé(e) sera notamment chargé(e) de :

### **Identifier la nature des activités exercées par l'agent Préciser le lieu, le temps de travail et les horaires de travail**

Le CCAS sera tenu informé des dates de congés annuels et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc.

La situation administrative et les décisions (évolution de rémunération, octroi de temps partiel, congés maladie sauf congés de maladie ordinaire, congés de formation, actions relevant du CPF, discipline, etc.) de cet agent relèvent du CCAS après avis de l'association XXX.

Pendant la durée de sa mise à disposition, Monsieur/Madame XXX reste soumis(e) aux obligations générales faites aux fonctionnaires, au titre des articles L. 121-1 à L. 121-11 du code général de la fonction publique.

## **Article 3 - Rémunération**

Le CCAS verse à Monsieur/Madame XXX la rémunération correspondant au XXX échelon du grade de XXX (traitement, supplément familial le cas échéant) augmenté du régime indemnitaire afférent à ce grade et au groupe de fonctions XXX. L'intéressé(e) bénéficie en outre d'une indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise individuelle de XXX euros bruts annuels, pour une quotité de travail à temps complet/temps non complet, ainsi que le Complément Indemnitaire Annuel – Prime de Fin d'Année.

Aucun complément de rémunération ne pourra être perçu par l'agent. Seules des indemnités liées au remboursement des frais peuvent être versées par l'association XXX.

## **Article 4 – Valorisation de la rémunération**

La mise à disposition de Monsieur/Madame XXX ne donne pas lieu à remboursement.

L'association XXX s'engage à valoriser l'intégralité de la dépense inhérente à la rémunération de l'agent mis à disposition, les cotisations et contributions y afférent, dans son compte de résultats, en tant que ressource, tel que prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

A cet effet, le CCAS établira un relevé de la dépense et l'adressera à l'association XXX, au terme de la mise à disposition.

Les charges résultant d'accidents de service ou de maladies professionnelles sont supportées par le CCAS. Toutefois, l'association XXX s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail permettant de minimiser les risques.

## **Article 5 - Congés**

L'association XXX transmet au CCAS les informations relatives aux congés annuels et aux congés de maladie régis respectivement par les articles L. 621-1 et L. 822-1 du code général de la fonction publique.

- Congés pour indisponibilité physique

Le CCAS verse les prestations servies en cas de maladie, lorsqu'elle provient d'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou lorsque l'agent a été victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le CCAS supporte seul la charge de l'allocation temporaire d'invalidité.

### **Article 6 - Formation**

Les congés de formation professionnelle ou syndicale sont autorisés par le CCAS après accord de l'association XXX, de même que les décisions relatives au bénéfice du Compte professionnel de formation (CPF).

L'association XXX supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition, ainsi que les charges qui peuvent résulter de l'application des articles 822-1 à 822-5 du code général de la fonction publique, de même que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées aux agents au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation. Les frais de déplacements de l'agent concerné seront à la charge de l'association XXX.

### **Article 7 - Modalités d'évaluation**

Le mécénat de compétences étant une action expérimentale, une évaluation de la manière de servir de l'agent est établie par l'association XXX à l'issue de la mission. Cette évaluation, rédigée après un entretien tripartite, est transmise à l'agent, qui peut y apporter ses observations, et au CCAS.

En cas de faute disciplinaire, le CCAS est saisi par écrit par l'association XXX.

### **Article 8 - Fin de mise à disposition**

La mise à disposition de Monsieur/Madame XXX peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention avec un préavis de 2 semaines sur demande du CCAS, de l'association XXX, ou de Monsieur/Madame XXX.

Lorsque la mise à disposition cesse, Monsieur/Madame XXX, qui ne peut être affecté(e) aux fonctions qu'il/elle exerçait précédemment dans son service d'origine, reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des dispositions de l'article L. 512-26 du code général de la fonction publique.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le CCAS et l'association XXX.

### **Article 9 – Modification / prolongation**

Toute modification ou prolongation de la mise à disposition donne lieu à un avenant à la présente convention, après information de l'assemblée délibérante et accord de Monsieur/Madame XXX et de l'association XXX.

**Article 10 - Contentieux**

En cas de litige, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies amiables possibles avant de recourir à l'arbitrage des juridictions compétentes.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Besançon.

*Fait à Besançon en trois exemplaires, le .....*

Pour l'association XXX,

Pour le Centre communal d'action sociale,

Le/La Président(e),

La Présidente,

XXX

Anne VIGNOT